



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais**

Direction de la coordination des politiques interministérielle
Bureau des procédures environnementales

Lille et Arras, le **23 NOV. 2023**

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement - n° 354

COMMUNE DE LILLERS

SOCIÉTÉ AGRI METHA LYS

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 511-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant Mme Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral d'enregistrement du 28 août 2019 modifié autorisant la société AGRI METHA LYS dont le siège est situé 201, rue Principale à 62120 SAINT-HILAIRE-COTTES à exploiter une unité de méthanisation sur le site situé au RD 188 - lieu-dit « Orgeville » sur le territoire de la commune de LILLERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 accordant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement du 24 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 31 juillet 2023 ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement du 31 juillet 2023 transmis à l'exploitant et l'informant de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 24 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions des articles 26, 35 et 36 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

2. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société AGRI METHA LYS de respecter les prescriptions des articles 26, 35 et 36 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La société AGRI METHA LYS, dont le siège est situé 201, rue Principale à 62120 SAINT-HILAIRE-COTTES, est mise en demeure pour son établissement situé RD, 188 lieu-dit « Orgeville » - 62190 LILLERS de respecter les prescriptions des articles 26, 35 et 36 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les délais indiqués ci-dessous (à compter de la date de notification du présent arrêté) :

PRESCRIPTION	DÉLAI
<p>Article 26 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié :</p> <p>« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;— l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;— les modes opératoires ;— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;— les instructions de maintenance et de nettoyage ;— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les</p>	8 jours

consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. »

Article 35 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié :

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

1 mois

...

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur ...

L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Article 36 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié :

«L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité.

L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives.

Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite... »

8 jours

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Nord et dans le Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les sous-préfets de BETHUNE et de DUNKERQUE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AGRI METHA LYS et dont une copie sera transmise au maire de LILLERS.

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,

Amélie PUCCINELLI

Pour le préfet du Pas-de-Calais,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société AGRI METHA LYS
- Préfecture du Nord
- Sous-préfectures de BETHUNE et DUNKERQUE
- Mairie de LILLERS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - service risques (courriel)
- Dossier
- Chrono